

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne

(2000/C 365 E/20)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 407 final — 2000/0187(COD)

(Présentée par la Commission le 29 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 1999 la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions ⁽¹⁾ proposant les prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique basée sur les résultats de la consultation publique organisée sur le livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports et de la recherche et du développement ⁽²⁾. Cette communication a reçu le soutien du Parlement européen dans une résolution du 18 mai 2000 ⁽³⁾. Elle insistait sur la nécessité d'agir à l'échelon communautaire pour adopter une approche harmonisée et équilibrée de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté afin de respecter les principes du marché intérieur et de protéger les intérêts de la Communauté au niveau international.
- (2) En tant que de besoin les principes de la politique d'utilisation du spectre radioélectrique doivent être définis à l'échelon communautaire afin d'atteindre les objectifs de la politique communautaire, notamment dans les domaines des communications, de la radiodiffusion, des transports et de la recherche, qui utilisent tous le spectre radioélectrique, à des degrés divers, tout en maintenant la santé de la population à un niveau élevé. Sur la base de ces principes, l'utilisation du spectre radioélectrique doit être coordonnée et harmonisée à l'échelon communautaire en tant que de besoin. La coordination et l'harmonisation au niveau de la Communauté peuvent aussi contribuer à harmoniser et à coordonner l'utilisation du spectre au niveau mondial dans certains cas. Parallèlement, un appui technique approprié peut être assuré à l'échelon national.

- (3) La politique en matière de spectre ne peut être fondée uniquement sur des paramètres techniques, mais doit également tenir compte de considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales. En outre, la rareté croissante des fréquences disponibles du spectre radioélectrique, risque d'accroître les conflits entre les différents groupes d'utilisateurs du spectre appartenant à des secteurs tels que les communications, la radiodiffusion, les transports, la police, les forces armées et la communauté scientifique. La politique en matière de spectre doit donc tenir compte de tous les secteurs et satisfaire leurs besoins respectifs selon un équilibre adéquat. La présente décision ne peut porter atteinte au droit des États membres de prendre les mesures restrictives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

- (4) Afin de définir des objectifs de politique générale concernant l'utilisation du spectre, il convient de créer un organe consultatif approprié qui réunira, sous la présidence de l'État membre qui assume la présidence du Conseil, des représentants à haut niveau des États membres ayant des responsabilités dans les différents secteurs qui utilisent le spectre radioélectrique ou sont touchés par son utilisation, tels que les communications, la radiodiffusion, l'audiovisuel, les transports, la recherche et le développement, ainsi que les secteurs de la politique de sécurité, de la défense et de la police, qui peuvent être concernés indirectement. Ce groupe conseillera la Commission, tant à sa propre initiative qu'à la demande de la Commission, sur la nécessité d'harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans le cadre général de la politique communautaire, ainsi que sur la réglementation et d'autres questions liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ayant une incidence sur les politiques de la Communauté telles que, par exemple, les méthodes à utiliser pour octroyer les droits d'utilisation du spectre, la disponibilité d'informations, la disponibilité du spectre, le réaménagement du spectre et la migration d'utilisateurs vers d'autres fréquences qui peut en résulter, la tarification et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la protection de la santé humaine. À cette fin, chaque délégation nationale devrait avoir un point de vue coordonné sur tous les aspects de la politique affectant l'utilisation du spectre dans son pays, en relation avec les questions à discuter au sein du Groupe.

- (5) Le groupe prendra en considération les points de vue des entreprises et de tous les utilisateurs concernés, tant dans un cadre commercial que dans un cadre non commercial, ainsi que des autres parties intéressées, sur les évolutions technologiques, commerciales et réglementaires susceptibles d'affecter l'utilisation du spectre radioélectrique. Les utilisateurs du spectre devraient avoir la liberté de fournir toutes les informations qu'ils jugent nécessaires. Le groupe peut décider d'entendre des représentants des communautés d'utilisateurs du spectre lors de ses réunions s'il y a lieu, afin d'aider à comprendre la situation d'un secteur particulier.

⁽¹⁾ COM(1999) 538.

⁽²⁾ COM(1998) 596.

⁽³⁾ A5-0122/2000.

- (6) La Commission devrait faire rapport régulièrement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision, sur les objectifs de la politique concernant le spectre radioélectrique dans la Communauté, ainsi que sur les mesures futures prévues. Ces objectifs pourront ainsi bénéficier d'un soutien politique approprié.
- (7) La gestion technique du spectre radioélectrique englobe l'harmonisation et l'attribution des fréquences du spectre. Cette harmonisation doit refléter les principes de politique générale arrêtés au niveau communautaire. L'introduction coordonnée dans la Communauté de systèmes utilisant le spectre radioélectrique est tributaire des différentes approches nationales de l'assignation des fréquences et de l'octroi d'autorisations, notamment au regard de la tarification du spectre et des redevances. Ces aspects doivent par conséquent être discutés et le cas échéant harmonisés.
- (8) L'approche communautaire devrait également retirer des avantages de la coopération avec les experts du spectre radioélectrique au sein des autorités nationales responsables de la gestion du spectre. En s'appuyant sur l'expérience des procédures d'octroi de mandats acquise dans des secteurs spécifiques, par exemple par suite de l'application de la décision 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽¹⁾ (la décision S-PCS), modifiée par la décision n° 1215/2000/CE ⁽²⁾ et de la décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles ⁽³⁾ (la décision UMTS), il convient de créer un cadre permanent, stable et uniforme au niveau communautaire pour assurer la disponibilité harmonisée de l'utilisation du spectre radioélectrique ainsi qu'une sécurité juridique adéquate. Des mesures d'harmonisation doivent être prises pour donner suite aux mandats confiés aux experts nationaux agissant dans le cadre des instances compétentes pour la gestion du spectre, dont la Conférence des administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT). Le cas échéant, la Commission devrait être à même de rendre les résultats de ces mandats obligatoires pour les États membres et de prendre d'autres mesures lorsque les résultats de ces mandats sont inacceptables. Cela permettra notamment d'effectuer l'harmonisation de l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques nécessaire pour mettre en œuvre la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.
- (9) Des informations appropriées sur la planification actuelle et future, l'attribution et l'assignation du spectre radioélectrique, ainsi que sur les conditions d'accès à l'ensemble du spectre radioélectrique et d'utilisation de celui-ci sont des éléments essentiels pour les décisions d'investissement et l'élaboration de la politique. Cela vaut également pour les progrès technologiques qui feront apparaître de nouvelles techniques d'attribution et de gestion du spectre et de nouvelles méthodes d'assignation de fréquences. Il est nécessaire de bien comprendre les implications de la manière dont les technologies évoluent pour pouvoir maîtriser le développement des aspects stratégiques à long terme. Il convient donc de rendre ces informations accessibles dans la Communauté, sans préjudice de la protection des informations commerciales et personnelles confidentielles dans le cadre de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽⁴⁾. La mise en œuvre d'une politique transsectorielle en matière de spectre impose de rendre disponibles des informations sur l'ensemble du spectre radioélectrique. Compte tenu de l'objectif général qui est d'harmoniser l'utilisation du spectre dans la Communauté et en Europe, ces informations devraient être agrégées à l'échelon européen et être présentées de manière conviviale.
- (10) Il est donc nécessaire de compléter les exigences communautaires et internationales existantes en ce qui concerne la publication d'informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique. Au niveau international, le document de référence concernant les principes réglementaires négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce par le groupe de négociation sur les télécommunications de base exige également que la situation existante en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées soit rendue publique. La directive 96/2/CE de la Commission du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles ⁽⁵⁾ (directive «communications mobiles») prévoit que les États membres publient chaque année ou communiquent sur demande le plan d'attribution des fréquences, y compris les plans relatifs à l'extension future de ces fréquences, mais elle ne s'applique qu'aux services de communications mobiles et personnels. Par ailleurs, la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁶⁾, ainsi que la directive 98/34/CE, du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁷⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁸⁾ prévoient que les États membres notifient à la Commission les interfaces qu'ils ont réglementées, afin que leur compatibilité avec le droit communautaire soit appréciée.

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 20 du 26.1.1996, p. 59.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁸⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

- (11) La directive communications mobiles» a été à l'origine de l'adoption d'un premier ensemble de mesures par la CEPT, dont la décision du CER (ERC/DEC/(97)01) ⁽¹⁾ sur la publication de tableaux nationaux d'attribution des bandes de fréquences. Il importe de veiller à ce que les solutions adoptées par la CEPT correspondent aux besoins de la politique communautaire et reçoivent la base juridique appropriée pour être mises en œuvre dans la Communauté. Des mesures spécifiques doivent être adoptées à cette fin dans la Communauté, à la fois en ce qui concerne la procédure et sur le fond.
- (12) Les entreprises de la Communauté devraient pouvoir accéder au spectre dans les pays tiers dans des conditions équitables et non discriminatoires. Étant donné que le spectre radioélectrique est un élément essentiel pour le développement des entreprises et certaines activités d'intérêt public, il convient également de veiller à ce que les besoins communautaires en matière de spectre radioélectrique soient pris en considération dans la planification effectuée à l'échelle internationale.
- (13) La mise en œuvre de politiques communautaire peut nécessiter la coordination de l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment pour la fourniture de services de communications, y compris les possibilités d'itinérance au niveau communautaire. De plus, certaines utilisations du spectre impliquent une couverture géographique qui dépasse les frontières d'un État membre et permettent la fourniture de services transfrontaliers sans qu'il y ait déplacement de personnes, par exemple dans le cas des services de communications par satellite. Il convient donc que la Communauté soit représentée de manière appropriée dans les travaux de toutes les organisations internationales compétentes et les conférences où se traitent les questions relatives à la gestion du spectre radioélectrique, notamment au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et lors des conférences mondiales des radiocommunications ⁽²⁾. Dans les négociations internationales, il convient que les États membres et la Communauté poursuivent une action commune et coopèrent étroitement pendant toute la procédure de négociation de manière à assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté. Les États membres devraient par conséquent soutenir la demande formulée par la Communauté en vue d'une participation à ces négociations, qui serait fondée notamment sur les procédures convenues dans les conclusions du Conseil du 3 février 1992 pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, confirmées par les conclusions du Conseil du 22 septembre 1997 et du 2 mai 2000. Dans la perspective de ces négociations internationales, la Commission définit les objectifs à atteindre dans le cadre des politiques communautaires, en vue d'obtenir l'approbation du Conseil sur les positions à adopter par les États membres à l'échelon international. Les États membres joignent à tout acte d'acceptation d'un quelconque accord ou d'une quelconque réglementation adopté(e) au sein des instances internationales qui assument la responsabilité ou sont concernées par la gestion du spectre une déclaration conjointe précisant qu'ils appliqueront ledit accord ou ladite réglementation conformément à leurs obligations en vertu du traité CE.
- (14) Compte tenu de la nature internationale intrinsèque des questions liées au spectre, il peut être nécessaire de conclure avec des pays tiers un certain nombre d'accords qui auront aussi une incidence sur l'utilisation et les plans de partage des bandes de fréquences, eu égard notamment au commerce et à l'accès au marché, y compris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, sur la libre circulation et l'utilisation d'équipements, de systèmes de communications ayant une couverture régionale ou mondiale, tels que satellites, les systèmes de détresse et de sécurité en mer, les systèmes de transport, les technologies de radiodiffusion et les applications de recherche comme la radioastronomie et l'observation de la Terre.
- (15) Il est nécessaire, étant donné la sensibilité commerciale potentielle des informations que les autorités nationales peuvent obtenir dans le cadre de leur action à l'égard de la politique et de la gestion du spectre, d'établir des principes communs applicables à ces autorités de réglementation dans le domaine de la confidentialité.
- (16) Compte tenu des obligations commerciales internationales de la Communauté et de ses États membres, ces derniers devraient mettre en œuvre le présent cadre commun pour la politique en matière de spectre radioélectrique, en particulier par l'intermédiaire de leurs autorités nationales, et fournir à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer la mise en œuvre de ce cadre dans l'ensemble de la Communauté.
- (17) Les décisions UMTS et S-PCS existantes devraient rester en vigueur jusqu'à leur date d'expiration, étant donné qu'elles constituent la base juridique des mesures d'harmonisation en cours et permettent l'adoption de solutions spécifiques pour l'UMTS et les S-PCS.
- (18) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission ⁽³⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou elles devraient être adoptées en recourant à la procédure réglementaire prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

L'objectif de la présente décision est de:

- a) créer un cadre d'orientation pour la planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, prenant en considération notamment les aspects économiques, sanitaires, culturels, scientifiques, sociaux, techniques, et d'intérêt public, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation du spectre et d'éviter des interférences nuisibles;

⁽¹⁾ <http://www.ero.dk/>

⁽²⁾ La Commission a rappelé quels étaient les enjeux des CMR pour la Communauté dans ses communications COM(1997) 304, COM(1998) 298 et COM(2000) 86.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) établir un cadre procédural pour assurer la mise en œuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté et, en particulier, établir une méthodologie générale pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique;
- c) assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'utilisation et la disponibilité du spectre radioélectrique dans la Communauté;
- d) sauvegarder les intérêts de la Communauté dans les négociations internationales lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

La présente décision ne porte pas atteinte aux règles spécifiques arrêtées par les États membres ou par la Communauté concernant le contenu des programmes audiovisuels destinés au public en général, ni aux dispositions de la directive 1999/5/CE, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique à des fins d'ordre public et de sécurité publique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision:

- a) le «spectre radioélectrique» comprend au moins les ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 9 KHz et 3 000 GHz; les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel;
- b) l'«attribution d'une bande de fréquences» est l'inscription, dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services selon des conditions spécifiées;
- c) l'«assignation d'une fréquence radioélectrique» est l'autorisation donnée par une autorité pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique selon des conditions spécifiées.

Article 3

Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique

Dans la perspective de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, la Commission est assistée par un groupe consultatif appelé «Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique».

Le Groupe est composé de représentants à haut niveau des États membres et d'un représentant de la Commission, et se réunit au moins deux fois par an; il est présidé par le représentant de l'État membre qui assume la présidence du Conseil. La Commission prend en charge le secrétariat du Groupe.

Le Groupe consulte, lorsqu'il le juge utile, des représentants des différents secteurs d'activité et des particuliers qui utilisent le

spectre radioélectrique ou sont affectés par son utilisation dans la Communauté et en Europe.

Article 4

Missions du Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique

Le Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique contribue à la formulation, à la préparation et à la mise en œuvre d'une politique en matière de spectre radioélectrique en donnant des avis à la Commission, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, et contribue à la préparation du rapport de la Commission visé à l'article 11.

Le Groupe remplit notamment les missions suivantes:

- a) il suit l'évolution de l'utilisation du spectre radioélectrique et de l'accès à celui-ci dans la Communauté, ainsi qu'aux niveaux national, régional et mondial;
- b) il examine les besoins actuels et anticipe les besoins futurs en matière de spectre radioélectrique pour les applications commerciales et non commerciales dans la Communauté, en prenant en considération notamment les aspects stratégiques, économiques, technologiques, politiques, sanitaires, sociaux et culturels de l'utilisation du spectre radioélectrique, en vue d'atteindre les objectifs de la politique communautaire; il conseille la Commission sur la planification stratégique de l'utilisation du spectre radioélectrique et, le cas échéant, concilie les besoins des différents utilisateurs en matière de spectre radioélectrique;
- c) il conseille la Commission à propos des évolutions réglementaires, internationales, techniques, économiques et politiques qui affectent l'utilisation du spectre, ainsi que sur les mesures d'harmonisation de l'utilisation du spectre qu'il faudrait prendre à l'échelon communautaire dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de la Communauté;
- d) il évalue la nécessité d'élaborer des propositions européennes communes dans la perspective de négociations internationales;
- e) il seconde la Commission dans la préparation de son rapport annuel sur les évolutions de la situation qui ont une incidence sur l'utilisation actuelle et future du spectre radioélectrique dans la Communauté;
- f) il encourage l'échange d'informations entre les États membres sur l'évolution de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission («le comité du spectre radioélectrique»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 6

Mesures d'harmonisation

1. En tant que de besoin, et compte tenu dans toute la mesure du possible de l'avis du Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique, la Commission propose des mesures afin d'harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique, les méthodes d'assignation de fréquences et les conditions de leur utilisation, ainsi que la disponibilité des informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique.

2. La Commission confie à ces fins des mandats à la CEPT, en précisant les missions à accomplir et le calendrier correspondant. La Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

3. La Commission décide si les résultats des travaux accomplis en application des mandats confiés conformément au paragraphe 2 sont acceptables et, dans l'affirmative, peut décider de les rendre obligatoires pour les États membres, qui les mettent en œuvre dans un délai à déterminer. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Aux fins du présent paragraphe, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, si la Commission ou un État membre estime que les travaux effectués sur la base d'un mandat confié en application du paragraphe 2 ne progressent pas de manière satisfaisante au regard du calendrier fixé ou si leurs résultats ne sont pas acceptables, la Commission peut adopter des mesures afin d'atteindre les objectifs du mandat en statuant conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.

Article 7

Disponibilité d'informations sur l'attribution et l'assignation de fréquences du spectre

Les États membres publient sans délai les informations visées dans l'annexe et les actualisent.

En outre, les États membres prennent des mesures pour élaborer une base de données appropriée afin de mettre ces

informations à la disposition du public sous une forme harmonisée.

Article 8

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

1. La Commission suit les évolutions liées au spectre radioélectrique observées dans les pays tiers et dans les organisations internationales, qui sont susceptibles d'avoir des implications pour la mise en œuvre de la présente décision.

2. Les États membres informent la Commission de toute difficulté créée, de jure ou de facto, par des pays tiers ou des organisations internationales pour la mise en œuvre de la présente décision.

3. La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 et peut proposer des mesures afin d'assurer la mise en œuvre des principes et des objectifs de la présente décision, le cas échéant. Lorsque cela est nécessaire, des positions communes sont adoptées afin d'assurer une coordination entre les États membres à l'échelon de la Communauté.

4. Les mesures prises en application du présent article ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de la Communauté et des États membres dérivant des accords internationaux applicables.

Article 9

Notification

Les États membres communiquent à la Commission les informations que celle-ci peut demander pour contrôler la mise en œuvre de la présente décision. En particulier, ils informent immédiatement la Commission de la mise en œuvre des résultats des mandats en application de l'article 6, paragraphe 3.

Article 10

Confidentialité

1. Les États membres ne divulguent pas les informations couvertes par l'obligation de secret professionnel, notamment les informations concernant les entreprises, leurs relations commerciales ou les éléments constitutifs de leurs coûts.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des autorités nationales de divulguer les informations lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, auquel cas la divulgation est proportionnée et tient compte des intérêts légitimes des entreprises en matière de protection de leurs secrets commerciaux.

3. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la publication de renseignements concernant les conditions d'octroi de droits d'utilisation du spectre lorsqu'ils ne contiennent pas d'informations à caractère confidentiel.

*Article 11***Rapport**

La Commission fait rapport tous les ans au Conseil et au Parlement européen sur les activités mises sur pied et les mesures adoptées en application de la présente décision, sur les résultats des travaux effectués par le Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique de spectre radioélectrique ainsi que sur les actions futures envisagées en application de la présente décision.

*Article 12***Mise en œuvre**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, par voie législative ou administrative, pour la mise en œuvre de la

présente décision et de toutes les mesures arrêtées en application de celle-ci.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

Sans préjudice des obligations de notification prévues par les directives 1999/5/CE et 98/34/CE, les informations suivantes sont publiées en application de l'article 7:

1. Informations relatives à l'attribution et à l'assignation des fréquences:

- les attributions et assignations existantes de fréquences du spectre radioélectrique ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci, y compris, lorsque cela est possible, la puissance de fonctionnement, les contraintes d'émission et les autres contraintes techniques éventuelles;
- les modifications prévues par rapport aux attributions existantes au moins pour les deux années suivantes, y compris les plans de migration d'utilisateurs et la date de réexamen des attributions;
- l'emplacement des fréquences et la couverture géographique liées aux plans d'attribution;
- les services effectivement exploités, s'ils diffèrent de ceux prévus par les attributions, et l'utilisation effective du spectre;
- les bandes réservées à de nouveaux services;

2. Sans préjudice des dispositions de la législation spécifique relative aux réseaux et aux services de communications, les procédures d'octroi de droits d'utilisation des fréquences du spectre ainsi que les modifications prévues aux conditions d'utilisation du spectre doivent également être publiées. Ces conditions comprennent tous les types d'obligations, les redevances et les coûts financiers liés à l'utilisation du spectre radioélectrique, y compris les redevances administratives, les droits d'utilisation et les procédures d'assignation de fréquences du spectre (y compris les ventes aux enchères).